

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant l'échange des Billets de la Caisse d'Escompte en Assignats.

Du 27 Juin 1790.

LE ROI s'étant fait rendre compte des progrès des différentes opérations relatives à la confection des Assignats, Sa Majesté a reconnu que quoique cette confection fût très-prochaine, les Assignats cependant ne pourroient point être délivrés qu'après le 1.er juillet; & Sa Majesté voulant prévenir toute incertitude & toute erreur sur le sort des billets de la Caisse d'Escompte à ladite époque du 1.er juillet, Elle a cru devoir rappeler les dispositions des Décrets qui les concernent.

Il a été décrété par l'article XII des Décrets des 16 & 17 avril dernier, sanctionnés par Sa Majesté le 22, que les Porteurs des billets de la Caisse d'Escompte feroient échanger ces billets contre des Assignats de même somme, à la Caisse de l'Extraordinaire, avant le 15 juin lors prochain; mais par le Décret du 23 mai dernier, aussi sanctionné par le Roi, l'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a

été rendu par ſes Commiſſaires, des retards inévitables, qu'a éprouvés la fabrication des Aſſignats, tant par les précautions à prendre pour la ſûreté publique, que par les ſignatures néceſſaires à y appoſer, a prorogé juſqu'au 15 d'août de cette année, le terme de rigueur qui avoit été fixé au 15 juin pour cet échange. Enfin l'Aſſemblée Nationale, par l'article XI deſdits Décrets des 16 & 17 avril dernier, a ordonné que les Quatre cents millions d'Aſſignats, créés par les Décrets des 19 & 21 décembre 1789, ſeroient employés à l'échange des billets de la Caiſſe d'Eſcompte, juſqu'à concurrence des ſommes qui lui ſont dûes. Les billets de ladite Caiſſe d'Eſcompte ayant dès-lors rempli la fonction d'Aſſignats, conformément à l'article XVI deſdits Décrets des 16 & 17 avril dernier, elle ne peut plus être tenue d'effectuer ſes payemens à bureau ouvert à l'époque du 1.er juillet, ainſi qu'il avoit été preſcrit par l'article premier du Décret du 19 décembre, & cette diſpoſition ſe trouve complétement remplacée par l'échange qui doit ſe faire deſdits billets contre des Aſſignats à la Caiſſe de l'Extraordinaire, dans le délai fixé par le Décret du 24 mai dernier. Se réſerve au ſurplus Sa Majeſté de faire connoître inceſſamment l'époque préciſe à laquelle cet échange pourra commencer à la Caiſſe de l'Extraordinaire.

FAIT à Paris, le vingt-ſept juin mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.